

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-081026-141

DATE : Le 2 octobre 2017
Motifs transcrits le 23 octobre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHRISTIAN J. BROSSARD, J.C.S.

GROUPE SANTÉ PHYSIMED INC.

-et-

Dr Albert BENHAIM

Demandeurs / Défendeurs reconventionnels

c.

Dr Louis PRÉVOST, en sa qualité de syndic adjoint
du Collège des médecins du Québec,

Défendeur / Demandeur reconventionnel

-et-

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

-et-

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Défendeurs

JUGEMENT RENDU ORALEMENT¹

(Demande reconventionnelle en injonction interlocutoire)²

¹ Comme cela a été annoncé au moment du prononcé du jugement, les motifs ici transcrits ont fait l'objet d'ajustements pour en améliorer la présentation et la compréhension et pour ajouter les références pertinentes, dans les limites permises par la Cour d'appel dans *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, p. 259-260. Le dispositif n'est pas modifié.

² Une table des matières suit le jugement.

A. APERÇU

[1] Par le véhicule d'une demande reconventionnelle en injonction interlocutoire, Dr Louis Prévost, en sa qualité de syndic adjoint (le Syndic adjoint) du Collège des médecins du Québec (le Collège), demande qu'il soit ordonné aux demandeurs, Dr Albert Benhaim et Groupe santé Physimed inc. (Physimed), de lui remettre copie de divers documents décrits aux conclusions de sa demande reconventionnelle.

[2] Le Syndic adjoint fait valoir que ces documents sont requis dans le cadre et aux fins d'une enquête disciplinaire actuellement en cours, qui vise un/des membre(s) du Collège.

[3] À l'audience, le Syndic adjoint se désiste, pour cette étape, de deux autres conclusions de sa demande reconventionnelle : d'une part, celle recherchant une ordonnance aux codemandeurs de cesser d'entraver son travail, puisque l'ordonnance de communication des documents, le cas échéant, devrait suffire à y mettre un terme; et, d'autre part, celle qui demande l'exécution provisoire nonobstant appel, puisque l'article 514 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) la rend inutile.

[4] Physimed possède et exploite une clinique médicale multidisciplinaire, laquelle est accréditée par l'Agence de santé et des services sociaux de Montréal à titre de clinique-réseau (la clinique Physimed).

[5] Membre du Collège depuis 1986, Dr Benhaim exerce sa profession de médecin à la clinique en question. Il est également administrateur, président et secrétaire de Physimed, ainsi qu'actionnaire unique de sociétés par actions qui, ensemble, détiennent la majorité des actions de Physimed.

[6] Physimed compte un autre membre à son conseil d'administration et au nombre de ses officiers, soit M. Gilles Racine, lui-même détenteur des actions de sociétés par actions qui sont actionnaires minoritaires de Physimed.

[7] Dr Benhaim et Physimed contestent la demande du Syndic adjoint, aux motifs suivants : les documents demandés appartiennent non pas au médecin, mais plutôt à Physimed; il s'agit de documents comportant des renseignements commerciaux confidentiels de Physimed, dont la divulgation, plus particulièrement à des concurrents, porterait un sérieux préjudice à ses intérêts commerciaux, ainsi qu'à ceux de partenaires commerciaux; il ne s'agit pas de documents qui concernent l'exercice de la médecine ou la conduite d'un membre du Collège, mais plutôt de documents que le Collège et le Syndic adjoint cherchent vraisemblablement à obtenir pour le bénéfice de la Régie de l'assurance maladie du Québec (la Régie); ouvrant pour ce faire une enquête disciplinaire en vertu du *Code des professions* (le Code), sans qu'il y ait motif légitime à une telle enquête; le Syndic adjoint usant ainsi de son pouvoir à des fins autres que celles voulues par le législateur, excédant par le fait même sa compétence, agissant de mauvaise foi et violant les droits constitutionnels de Physimed à la protection contre les saisies abusives.

[8] Dr Benhaim et Physimed ajoutent que le rejet de la demande du Syndic adjoint n'aura pas pour effet de paralyser son enquête.

[9] Cela dit, à l'audience, par l'entremise de son avocat, Physimed dépose une copie sous scellé des documents demandés, de sorte qu'ils soient disponibles dans l'éventualité où le Syndic adjoint aurait gain de cause sur la question, au fond.

* *

[10] Pour les motifs qui suivent, la demande en injonction interlocutoire du Syndic adjoint lui est accordée.

B. CONTEXTE

1. CONSIDÉRÉ SELON LE POINT DE VUE DU SYNDIC ADJOINT

[11] Le Syndic adjoint, de son point de vue, fait valoir sa demande dans le contexte qui suit.

[12] Dr Charles Bernard, président du Collège, est également membre du conseil d'administration de la Régie. C'est à ce titre que lui est signifiée, au siège du Collège, une mise en demeure du 21 décembre 2012 adressée par les avocats de Physimed à chacun des membres du conseil d'administration de la Régie³.

[13] En résumé, la mise en demeure fait état :

- d'un article publié en 2010 dans un quotidien, selon lequel la clinique Physimed, parmi d'autres, accepterait de nouveaux patients et leur donnerait accès à un médecin de famille, à la condition qu'ils se soumettent à un bilan de santé, au coût de 340 \$; et
- d'une enquête ouverte par la Régie, à la suite de la publication de cet article, pour des manquements possibles à la *Loi sur l'assurance-maladie*.

[14] La mise en demeure reproche à la Régie la poursuite de ses démarches de cueillette d'informations, malgré que Physimed a démontré à l'enquêtrice, qui s'en serait déclaré convaincue :

- que l'accès à un médecin de famille est gratuit, sans qu'aucune somme ne soit exigée ou perçue pour un tel accès; et
- que les 340 \$ facturés par Physimed à la patiente-journaliste étaient plutôt pour des analyses de laboratoire requises par le médecin ayant fait le bilan de santé, prises en charge par Physimed à la demande de la patiente, réalisées par un sous-traitant de Physimed et donc non prises en charge ou assurées par la Régie.

[15] La mise en demeure relate ensuite les tentatives de la Régie d'obtenir, et le refus de Physimed et de son président, Dr Benhaim, de fournir la facture du sous-traitant de Physimed pour les analyses de laboratoire pour lesquelles cette dernière a elle-même

³ Pièce P-24.

facturé 340 \$ à la patiente, un différend qui a été judiciairisé. Pour l'essentiel, les arguments de Physimed et de Dr Benhaim, pour justifier leur refus, sont les mêmes qu'en l'instance.

[16] Reprochant à la Régie et à son enquêtrice de faire des demandes qui ne portent pas sur une matière relevant de leur compétence, Physimed met la Régie en demeure de cesser de tenter d'obtenir la facture du sous-traitant.

[17] Dr Bernard remet une copie de la mise en demeure au bureau du syndic du Collège.

[18] En janvier 2013, Dr Prévost, en sa qualité de Syndic adjoint du Collège, ouvre une enquête disciplinaire en vertu de l'article 122 du Code. Il le fait après discussions avec Dr François Gauthier, le syndic du Collège - ils échangent leurs préoccupations au sujet de l'information contenue dans la lettre. Le Syndic adjoint n'a pas lui-même eu de contact avec Dr Bernard ni eu de communications de celui-ci⁴. L'article 122 se lit ainsi :

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet. [...]

[19] L'article 116 du Code réfère à des infractions « aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent Code ou à ladite loi ».

[20] Lors d'un interrogatoire sur déclaration sous serment tenu en mai 2015, le Syndic adjoint explique que l'information selon laquelle il pourrait y avoir eu « achat d'un bilan »⁵, la possible exigence de subir un bilan de santé pour avoir accès à un médecin de famille soulevait une question d'indépendance professionnelle et de conflit d'intérêts, justifiant une enquête disciplinaire, tout en signalant que la confidentialité de l'enquête toujours en cours et le serment de discrétion auquel il est tenu en vertu du Code restreignent ce qu'il peut divulguer au sujet de l'enquête⁶. Référence est faite ici au serment exigé par l'article 124 du Code, lequel s'énonce ainsi :

Je [...] déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

[21] Il convient de mentionner ici qu'en novembre 2015 le juge Sansfaçon maintiendra une objection du Syndic adjoint à communiquer aux co-demandeurs son dossier d'enquête, déclarant que « toutes les informations recueillies par le Dr Prévost ne peuvent être communiquées aux demandeurs, et que le Dr Prévost n'est pas tenu de répondre aux questions portant sur le contenu de son dossier d'enquête ni sur l'enquête elle-même », dans un jugement confirmé par la Cour d'appel.

[22] Lors d'un interrogatoire subséquent, tenu en novembre 2016, Dr Prévost ajoute qu'à la lecture de la mise en demeure il est également préoccupé par le refus qu'opposent

⁴ Déclaration sous serment de Dr Louis Prévost, par. 23–25; interrogatoire sur déclaration sous serment de Dr Prévost, mai 2015, p. 8–11; interrogatoire sur déclaration sous serment de Dr Prévost, nov. 2016 (l'interrogatoire de nov. 2016), p. 34–36.

⁵ P. 12.

⁶ *Id.*, p. 8–14.

Physimed et un médecin à fournir de l'information demandée par la Régie, dans le cadre d'une enquête de celle-ci⁷.

[23] En janvier et février 2013, Dr Prévost demande, et obtient de Physimed, le dossier médical de la patiente-journaliste, identifiée dans la mise en demeure⁸.

[24] Par l'entremise de ses avocats, Physimed dit espérer « que la Régie ne tente pas d'utiliser le bureau du Syndic du Collège des médecins pour arriver indirectement à ses fins », soit l'obtention de renseignements que Physimed refuse de communiquer à la Régie. Elle exige du Syndic adjoint qu'il divulgue sans délai « l'identité de la personne ayant demandé la tenue de cette enquête et les manquements qui y sont allégués » et qu'il avise sans délai le médecin visé de l'existence de l'enquête⁹. Ce à quoi le Syndic adjoint répond que la loi ne l'autorise pas à divulguer ces renseignements à cette étape¹⁰.

[25] En mai, après avoir consulté le dossier médical de la patiente-journaliste et requérant des renseignements additionnels pour compléter son enquête¹¹, le Syndic adjoint rencontre le médecin qui, en 2010, a évalué la patiente-journaliste.

[26] En décembre se tient une rencontre à laquelle le Syndic adjoint a convoqué Dr Benhaim. Y participent ou assistent également le syndic du Collège, Dr Gauthier, et l'avocat de Dr Benhaim. Lors de la rencontre, au cours de laquelle ce dernier fournit plusieurs renseignements concernant Physimed¹², le Syndic adjoint demande pour la première fois trois des documents en litige en l'instance, à savoir copie des documents suivants¹³ :

- la facture remise à la patiente-journaliste concernant les analyses de laboratoire effectuées sur les prélèvements, au montant de 340 \$;
- la facture émise par le sous-traitant de Physimed à celle-ci, pour les services de laboratoire en lien avec ces prélèvements; et
- une entente de Physimed avec le laboratoire de pathologie de l'Hôpital du Sacré-Cœur, portant sur la fourniture de services de pathologie.

[27] Dr Benhaim et son avocat s'y objectent, aux motifs que l'information demandée relève et appartient à Physimed, que les demandes lui sont adressées en tant que représentant de Physimed et non pas en tant que médecin de la patiente-journaliste, et qu'il faudrait donc à ce sujet que Dr Benhaim puisse consulter l'avocat de Physimed. Finalement, ils suggèrent une autre rencontre avec le Syndic adjoint¹⁴.

⁷ Interrogatoire de nov. 2016, p. 34–47.

⁸ Pièces P-28 et P-29.

⁹ Pièce P-29.

¹⁰ Pièce P-30.

¹¹ Pièce P-33.

¹² Déclaration sous serment, Dr Prévost, par. 30.

¹³ Demande introductive d'instance, par. 155.

¹⁴ Pièce P-46.

[28] Le 14 janvier 2014, le Syndic adjoint réitère plutôt sa demande¹⁵, qu'il précise être faite en vertu de l'article 122 du Code, notamment dans une lettre qu'il adresse à « Docteur Albert Benhaim, Médecin de famille et Président du Groupe Santé Physimed »¹⁶. L'article 122 en question précise que le syndic peut « exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à [une] enquête ».

[29] Parce que, du point de vue de Dr Benhaim, les documents demandés appartiennent à Physimed et relèvent de celle-ci, ce sont les avocats de cette dernière qui prennent la relève de celui du médecin¹⁷.

[30] Par lettre du 27 janvier¹⁸, Physimed refuse l'accès aux documents demandés, aux motifs que ces documents sont « des documents commerciaux qui ne concernent en rien la pratique médicale ou la conduite d'un [médecin] », que les analyses de laboratoires « ne relève[nt] pas du pouvoir de surveillance du Collège » et que les informations demandées « sont des données commerciales confidentielles ». Physimed dit posséder des motifs sérieux de conclure que l'enquête que mène le Syndic adjoint découle d'une demande formulée par la Régie, qui, « de manière détournée, utilise les pouvoirs du syndic du Collège pour éventuellement mettre la main sur la facture » du sous-traitant de Physimed. Ainsi, en prêtant son concours à une telle démarche de la Régie, le Syndic adjoint détourne ses pouvoirs d'enquête de leur finalité prévue par la loi et excède de ce fait sa compétence. Sa démarche est donc illégale et Physimed ne se pliera pas à ses demandes. Physimed, par l'entremise de son avocat, conclut ainsi : Dr Benhaim « a pris soin de laisser à M. Gilles Racine, administrateur de [Physimed], le soin de prendre toute décision concernant la réponse à [la] demande et les suites à y donner ». Ainsi, selon Physimed, son refus découle d'une décision prise par M. Racine, « à titre d'administrateur unique ». Il est fait référence ici à une résolution du 22 janvier 2014 signée par, à la fois, M. Racine et Dr Benhaim, laquelle résolution prévoit qu'il est laissé « à M. Racine, à titre d'administrateur unique, le soin de décider de la réponse à donner à toute demande formulée par Dr Louis Prévost »¹⁹.

[31] Le 31 janvier, le Syndic adjoint réitère sa demande auprès de Dr Benhaim, « médecin de famille et président [de] Physimed », l'avisant qu'un refus d'obtempérer sera considéré comme une entrave à son enquête, qui l'amènera à prendre les mesures qui s'imposent²⁰. Il joint des extraits du Code concernant l'enquête d'un syndic, incluant l'article 114²¹, qui prévoit ceci :

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du [bureau du syndic] [...] dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, [...] de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une [enquête] tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

¹⁵ Pièces P-47 et P-48

¹⁶ Pièce P-48.

¹⁷ Pièce P-49.

¹⁸ Pièce P-50.

¹⁹ Pièce DCM-2.

²⁰ Pièce P-52.

²¹ Selon l'article 122, alinéa 2 du Code, l'article 114 s'applique à une enquête tenue en vertu de l'article 122.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

[32] Le 10 février, Dr Benhaim, par la voix de son avocat, réitère sa position déjà exprimée, que les documents relèvent de Physimed et de son avocat, tout en mettant une emphase additionnelle sur l'absence de lien entre la patiente-journaliste et lui, et concluant que « l'enquête et les pouvoirs du syndic » ne peuvent être utilisés pour inciter un médecin à s'approprier et remettre au Collège des médecins du Québec des biens ou documents ou informations qui appartiennent à un tiers »²².

[33] Le lendemain, 11 février, Physimed introduit la présente instance, par une demande en injonction contre le Syndic adjoint, le Collège et la Régie, demandant, d'une part, que la demande de documents du Syndic adjoint du 14 janvier soit déclarée illégale et nulle et, d'autre part, qu'il leur soit ordonné de cesser d'exiger la remise de la facture du sous-traitant de Physimed à l'égard des analyses en laboratoire visant la patiente-journaliste.

[34] Dr Benhaim se greffera ultérieurement à la demande, comme codemandeur, et l'un et l'autre demandeur réclamera des dommages-intérêts atteignant éventuellement plus de deux millions de dollars chacun, des défendeurs solidairement.

[35] Le 20 février, le Syndic adjoint réitère sa demande à Dr Benhaim, lui demande, s'adressant à lui « en tant que médecin et également actionnaire et dirigeant [de Physimed] », des documents additionnels, lesquels complètent les documents en litige en l'instance, à savoir copie des documents suivants:

- les ententes commerciales négociées entre Physimed et son sous-traitant; et pour la période s'échelonnant de 2005 à ce jour,
- les listes de prix facturés par Physimed pour les prélèvements ou analyses des échantillons sanguins;
- les listes de prix facturés par son sous-traitant à Physimed pour ces prélèvements ou analyses; et
- le livre des minutes de Physimed.

[36] Le Syndic adjoint avise Dr Benhaim qu'il le considère en situation d'entrave continue depuis le 15 février 2014 et qu'il entamera sous peu les procédures disciplinaires qui s'imposent. Il déclare regrettables les propos de son avocat, qu'il considère vouloir intimider, entraver et dénigrer l'intégrité du bureau du syndic de son ordre professionnel.

[37] À la même date, le Syndic adjoint écrit au sous-traitant de Physimed, pour obtenir copie des documents demandés de Physimed auxquels le sous-traitant est partie²³.

²² Pièce P-53.

²³ Pièce P-54.

[38] Le 27 février, Physimed échoue en l'instance dans sa tentative d'obtenir une ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'à audition de la demande en injonction interlocutoire qu'elle a déposée plus tôt. À ce jour, cette dernière n'est pas présentée.

[39] Le 3 mars, le Syndic adjoint dépose une plainte disciplinaire auprès du Conseil de discipline du Collège, à l'endroit de Dr Benhaim, lui reprochant de l'entraver dans l'exercice de ses fonctions en refusant de donner suite à ses demandes de documents, alors que, selon lui, Dr Benhaim contrôle Physimed et la clinique Physimed et qu'il est en mesure de fournir les documents demandés, mais cherche à se soustraire à ses obligations professionnelles en se plaçant derrière une entité corporative ou derrière l'autre administrateur de Physimed²⁴.

[40] Le Syndic adjoint affirme ne pas pouvoir poursuivre son enquête, portant sur la conduite professionnelle de Dr Benhaim, sans le bénéfice des documents demandés.

[41] Il ajoute que les éléments d'information contenus à la demande en injonction de Physimed s'ajoutent aux renseignements à l'origine de la tenue de son enquête et renforcent ses doutes et soupçons relativement à des problématiques déontologiques d'indépendance, de désintéressement, de conflits d'intérêts et de soins médicalement nécessaires²⁵.

[42] En mars 2015, le Collège et le Syndic adjoint déposent leur défense en l'instance.

[43] En octobre, le Conseil de discipline radie provisoirement Dr Benhaim, jusqu'à la décision sur le mérite de la plainte. Ce dernier en appelle de la décision, mais l'appel ne sera pas entendu avant l'audience au fond.

[44] En septembre 2016, le Conseil de discipline déclare Dr Benhaim coupable sur la plainte d'entrave. En mars 2017, la décision sur sanction est rendue : la radiation permanente de Dr Benhaim est ordonnée. Il lui est également ordonné de remettre au Syndic adjoint les documents demandés. Toutefois, Dr Benhaim en appelle des deux décisions au Tribunal des professions. La conclusion sur la communication de documents est par le fait même suspendue. Celle sur la radiation est exécutoire nonobstant appel, mais Dr Benhaim en obtient le sursis.

[45] Entretemps, en octobre 2016, le Syndic adjoint dépose en l'instance une défense amendée, qui introduit une demande reconventionnelle en injonction, comprenant la demande en injonction interlocutoire dont le présent jugement dispose.

2. CONSIDÉRÉ SELON LE POINT DE VUE DE PHYSIMED ET DE DR BENHAIM

[46] De leur côté et de leur point de vue, les demandeurs font valoir le contexte additionnel qui suit.

²⁴ Pièce P-55.

²⁵ Par. 30.

[47] En 2007, un quotidien publie un article selon lequel des cliniques médicales, au nombre desquelles la clinique Physimed, acceptent de nouveaux patients à la condition qu'ils passent un bilan de santé, à un coût d'environ 400 \$.

[48] Dr Benhaim rédige un document qui contredit cette affirmation, avec informations et force détails à l'appui, document qu'il transmet notamment au secrétaire du Collège. Ce dernier en remercie Dr Benhaim, dans un courriel sur lequel est mis en copie le syndic du Collège, Dr Gauthier.

[49] En 2010, l'article de la patiente-journaliste est publié.

[50] Promptement, Physimed en dément le contenu, par un courriel de son président, Dr Benhaim, dont copie est acheminée notamment au secrétaire du Collège.

[51] À la suite de l'article, la Régie entame une enquête sur des manquements possibles à la *Loi sur l'assurance-maladie*, avec pour objectif de faire les vérifications nécessaires auprès de Physimed et des médecins y pratiquant, afin d'établir la nature et la portée des sommes exigées aux personnes assurées, plus particulièrement celles en lien avec le bilan de santé²⁶.

[52] Bien que Physimed soit avisée de l'enquête promptement et qu'une rencontre soit aussitôt demandée avec Dr Benhaim²⁷, la teneur du mandat d'enquête ne leur sera communiquée qu'en 2011²⁸.

[53] S'ensuivent, de septembre 2010 à juin 2011, des rencontres, - dont l'une en réponse à une assignation à comparaître de l'enquêtrice de la Régie, - et des échanges écrits entre l'enquêtrice, Dr Benhaim / Physimed, les avocats retenus par Dr Benhaim et ceux de la Régie, concernant plus particulièrement une demande de documents et une assignation à produire des documents émises par l'enquêtrice, au nombre desquels documents la facture émise par le sous-traitant de Physimed pour les tests et analyses de laboratoire effectués pour la patiente-journaliste, le mandat d'enquête de la Régie, sa compétence pour enquêter en l'espèce, et les motifs du refus de Dr Benhaim de remettre la facture demandée²⁹.

[54] Dans leur demande introductive de la présente instance, éventuellement appuyée de la déclaration sous serment de Dr Benhaim, celui-ci et Physimed expliquent qu'ils étaient frustrés de se voir traités comme des abuseurs du système et inquiets de ce qu'ils considéraient comme un dérapage de l'enquête, qui, selon le mandat de la Régie, ne pouvait porter sur les services d'analyses en laboratoire, puisque non assurés par la Régie, et sur les ententes commerciales de Physimed, de sorte qu'ils ont pris la décision de s'objecter fermement à la demande de la Régie pour la facture du sous-traitant³⁰.

[55] D'autres échanges suivront³¹.

²⁶ Pièce P-18.

²⁷ Pièce P-8.

²⁸ Pièce P-18.

²⁹ Pièces P-10 à P-18.

³⁰ Par. 82-84.

³¹ Pièces P-20 et P-20a.

[56] Entretemps, en décembre 2011, la Régie dépose en Cour supérieure, contre Dr Benhaim, en mettant en cause Physimed, une demande en obtention de document, qui vise toujours la même facture du sous-traitant de Physimed, mais, en septembre 2012, elle s'en désistara.

[57] Dans leur demande introductive de la présente instance, les demandeurs soulignent que la veille du dépôt de cette demande en obtention de document un syndic adjoint du Collège, Dr Fortin, demande une rencontre avec Dr Benhaim, concernant un programme de dépistage du cancer, et qu'au cours de cette rencontre, qui suivra, le syndic du Collège, Dr Gauthier, qui y participe également, interroge agressivement Dr Benhaim au sujet de la marge de profits des analyses de laboratoire, le menaçant d'être « amené en discipline à ce sujet »³². Il n'y aura pas de suite à cette rencontre.

[58] Dans sa déclaration sous serment subséquente à la demande introductive d'instance, Dr Benhaim souligne également des échanges entre le Syndic adjoint et lui, de juin à septembre 2012, au sujet de la teneur d'un formulaire que Physimed fait signer par ses patients, qui se concluent par une exigence du Syndic adjoint à Physimed de cesser d'utiliser le formulaire en question, à défaut de quoi chaque médecin impliqué serait soumis à une enquête disciplinaire. Bien qu'en désaccord, Physimed obtempère.

[59] À partir de l'automne 2012, la Régie prend de nouveaux moyens pour tenter d'obtenir le document qu'elle cherche à obtenir depuis deux ans, incluant, à l'hiver 2013, une assignation à comparaître au président du sous-traitant de Physimed, ensuite remplacée par une autre, celle-là ordonnant au président de maintenir la demande confidentielle, laquelle sera annulée par la Cour supérieur en juin 2013.

[60] En décembre, estimant que la situation a assez duré, Physimed envoie la mise en demeure décrite précédemment³³, à tous les membres du conseil d'administration de la Régie.

[61] C'est à la fin de janvier 2013 que le « Directeur médical » de Physimed est informé par le Syndic adjoint, Dr Prévost, d'une enquête menée par le bureau du syndic du Collège, en lien avec la patiente-journaliste, par la lettre mentionnée précédemment qui demande copie du dossier médical de la patiente³⁴.

[62] Aux dires des demandeurs, dans leur demande introductive d'instance, cette demande du Syndic adjoint permet d'inférer qu'en janvier 2013 « la [Régie] ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants formula vraisemblablement au bureau du syndic du [Collège] une demande d'enquête visant les allégations découlant de l'article de la [patiente-journaliste] », que, « [s]elon toute vraisemblance, la [Régie] s'est également adressée au bureau du syndic du [Collège] afin que l'un de ses membres obtienne la facture recherchée » et que le [Collège], par le biais du bureau du syndic et du processus d'inspection professionnelle, va prendre le relais de la [Régie] et assujettir Dr Benhaim à

³² Par. 118.

³³ *Supra*, par. [13]-[16].

³⁴ Pièce P-28.

diverses mesures abusives et vexatoires visant ultimement à obtenir copie de la facture [du sous-traitant de Physimed] »³⁵.

[63] La mention du processus d'inspection professionnelle réfère à ce qui suit.

[64] En juillet 2013, Dr Benhaim est avisé par Dr Yves Gervais, de la Direction de l'amélioration de l'exercice du Collège, qui s'est vu confié par le Comité d'inspection professionnel (le Comité) l'évaluation de l'exercice professionnel de Dr Benhaim.

[65] Par la suite, un différend surgit entre le Comité et Dr Benhaim au sujet du mode d'évaluation, lequel différend s'étire jusqu'à la fin de janvier 2014 et se conclut alors par une décision du Comité qui donne raison, à tout le moins en partie, à Dr Benhaim quant au mode d'évaluation.

[66] Au cours de la même période, Dr Benhaim cherche en vain à obtenir copie ou accès au dossier du Comité à son égard, auprès du Comité lui-même d'abord, puis par l'entremise du responsable de l'accès à l'information du Collège.

[67] Les demandeurs soulignent que c'est la semaine suivant la rencontre d'avril 2013 du Syndic adjoint avec le médecin ayant examiné la patiente-journaliste, que se tient l'inspection d'un autre médecin de la clinique Physimed qui aurait donné lieu, selon la défense du Collège, à l'inclusion de Dr Benhaim sur une liste de visites d'inspection du Comité.

[68] Les demandeurs soulignent également que c'est vers la même époque, en décembre 2013 - janvier 2014, que le Syndic adjoint fait sa première demande pour l'obtention de documents de Dr Benhaim.

[69] Dans une déclaration sous serment subséquente à la demande introductive d'instance et à la défense modifiée, Dr Benhaim ajoute qu'à compter de mai 2014 et sur la période d'une année et demie qui suit, six enquêtes distinctes sont levées par le Syndic adjoint concernant différents sujets ou patients de la clinique Physimed, dont l'un serait un patient fictif visant à piéger un médecin de la clinique Physimed pris au hasard en novembre 2014. Dr Benhaim voit dans ces différentes enquêtes des tactiques d'intimidation du Syndic adjoint à son égard et à l'égard des médecins de la clinique Physimed.

[70] En août 2014, la Régie fait part aux demandeurs des résultats de son enquête, à savoir qu'elle ne peut conclure qu'il est obligatoire pour une personne assurée de payer pour avoir accès à un médecin de famille chez Physimed³⁶.

³⁵ Par. 5, 129 et 136.

³⁶ Pièce P-60.

C. DROIT APPLICABLE

[71] Les critères en matière d'injonction interlocutoire sont connus :

1. la démonstration *prima facie* d'un droit apparent auquel il y a atteinte actuelle ou imminente³⁷, sans que le Tribunal ait à se prononcer ou se prononce sur le fond;
2. l'établissement d'un préjudice sérieux ou irréparable pour le requérant ou d'un risque que soit causé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace; et
3. si le droit, bien qu'apparent, n'est pas clair, qu'il est douteux et contestable, l'appréciation du poids relatif des inconvénients pour chaque partie, selon que l'injonction est accordée ou non.

[72] Il convient également de rappeler que l'injonction interlocutoire est un remède à la fois d'exception et discrétionnaire et qu'il n'a pas pour but d'accorder au requérant un redressement jusqu'au moment de l'instruction au fond³⁸.

[73] À cet égard, les demandeurs soulignent que la Cour suprême et la Cour d'appel enseignent³⁹ qu'un examen approfondi sur le fond est requis lorsque la demande interlocutoire équivaut en fait à la demande au fond. Ce serait le cas en l'espèce, pour ce qui est de la demande de documents du Syndic adjoint.

[74] Il reste qu'à cette étape, malgré les déclarations sous serment détaillées déposées, de nombreuses pièces et les interrogatoires sur déclaration sous serment, l'examen ne peut être final ou définitif, à défaut d'une preuve complète. À la lumière des allégations, plus particulièrement en demande, d'autres témoignages sont en effet à anticiper lors de l'instruction au fond, auxquels pourrait s'ajouter un besoin d'entendre certaines parties pour apprécier leur crédibilité.

D. ANALYSE

1. DROIT APPARENT

a. Établissement du droit apparent

[75] Avant toute chose, l'analyse du droit apparent, dans le cas présent, requiert que l'on situe les parties et leurs demandes et positions respectives selon la réalité juridique dans laquelle elles se trouvent.

[76] Les explications à cet égard suivent.

³⁷ *Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke c. Roy Grenier*, 2016 QCCA 86, par. 39.

³⁸ *Lord c. Domtar Inc.*, 2000 CanLII 11329 (QC CA), par. 12.

³⁹ *RJR - MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, 1994 CanLII 117 (CSC), p. 338; *Gravino c. Enerchem transport inc.*, 1998 CanLII 12926 (QC CA), p. 17 des motifs du juge Pidgeon.

[77] Dans le cadre d'une enquête entreprise par un syndic en vertu de l'article 122 du Code, comme c'est le cas ici, celui-ci peut exiger « qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête », et ce, sans avoir à obtenir une autorisation préalable, administrative ou judiciaire.

[78] En outre, l'article 114 du Code, qui s'applique dans le cadre d'une enquête d'un syndic⁴⁰, interdit « d'entraver de quelque façon que ce soit un [syndic] dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le [Code] », « de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une [enquête] tenue en vertu du [Code] ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document ».

[79] Le juge Lebel, s'exprimant pour la majorité de la Cour suprême dans l'arrêt-phare *Pharmascience inc. c. Binet* (l'arrêt *Pharmascience*)⁴¹, écrit ceci :

36. Notre Cour a [...] rappelé à maintes occasions le rôle crucial des ordres professionnels pour la protection de l'intérêt public. [...]

37. Dans ce contexte, on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes afin de déterminer si une plainte doit être portée. [...]

« La clé de voûte au niveau du contrôle de la profession est le syndic, qui joue un double rôle[, incluant] celui d'enquêteur doté de pouvoirs importants (art. 122 du code) [...]. »

38. [...] Pour agir avec efficacité, mais dans le souci et le respect des droits de tous les intéressés durant son enquête, le syndic doit être en mesure d'exiger les documents et renseignements pertinents de toute personne et non seulement d'un professionnel [...]. L'obtention de renseignements en possession de tiers paraît souvent essentielle à la conduite efficace de l'enquête du syndic. Bien que seul le professionnel accusé d'une infraction déontologique puisse éventuellement être cité devant le comité de discipline les situations susceptibles de provoquer des plaintes disciplinaires impliqueront fréquemment une tierce partie, d'une manière ou d'une autre.

39. [...] Un processus d'enquête concernant la commission d'une infraction devrait donc logiquement prévoir l'assujettissement des tiers. [...]

(Soulignement ajouté.)

[80] Enfin, l'article 194 du Code énonce que aucune injonction ne peut être accordée contre les personnes visées à l'article 193 agissant en leur qualité officielle, incluant les syndics, sauf sur une question de compétence :

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile [...] ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes ou l'organisme visés à l'article 193 agissant en leur qualité officielle.

⁴⁰ Code, art. 122, al. 2.

⁴¹ [2006] 2 R.C.S. 513, 2006 CSC 48.

[81] Qu'en est-il ici?

[82] Le Syndic adjoint ouvre une enquête en vertu de l'article 122 du Code et il demande des documents aux demandeurs. Plutôt que d'obtempérer, ceux-ci s'opposent à la demande, puis ils entament des procédures en injonction permanente contre le Syndic adjoint, pour faire déclarer sa première demande de documents illégale et nulle et pour qu'il cesse d'exiger toute facture émise par le sous-traitant de Physimed à celle-ci.

[83] Dans la mesure où les demandeurs y font valoir que l'enquête du Syndic adjoint et sa demande de documents, dans les circonstances, excèdent sa compétence, c'est effectivement la démarche qu'ils se doivent de faire, qu'ils sont en droit de faire, dans le respect et dans les limites donc de l'article 194 du Code.

[84] Et peut-être les demandeurs auront-ils gain de cause au fond.

[85] Toutefois, entretemps, les demandeurs se doivent d'obtempérer, ont l'obligation d'obtempérer à la demande du Syndic adjoint, à moins d'obtenir une ordonnance d'injonction interlocutoire qui en suspende les effets pour la durée de l'instance. Il revient en effet à celui qui veut mettre un terme ou un arrêt à la démarche du syndic de demander et d'obtenir une ordonnance d'injonction, en démontrant l'excès de compétence, et non le contraire.

[86] Or, les demandeurs ont justement échoué dans leur tentative d'obtenir une telle ordonnance. Plus précisément, leur demande initiale visait l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde jusqu'à l'audition de leur demande en injonction interlocutoire, laquelle ordonnance de sauvegarde leur a été refusée; puis, ils n'ont jamais présenté leur demande en injonction interlocutoire, ... tout en maintenant néanmoins leur refus d'obtempérer à la demande du Syndic adjoint, dont les effets ne sont pourtant pas suspendus, et de lui remettre les documents requis.

[87] En somme, à défaut d'obtenir la caution judiciaire nécessaire, les demandeurs se sont en quelque sorte eux-mêmes octroyé l'injonction interlocutoire qu'ils n'ont pu obtenir des tribunaux. Ce faisant, ils contreviennent à l'article 114 du Code.

[88] Ainsi, il ne revient pas à cette étape au Syndic adjoint de démontrer son droit ou sa justification pour l'ouverture de l'enquête ou pour sa demande de documents.

[89] Pourtant, c'est ce que les demandeurs cherchent à forcer le Syndic adjoint à faire, en se faisant justice à eux-mêmes, à défaut de caution judiciaire, en continuant à retenir les documents exigés et en obligeant le Syndic adjoint à présenter sa propre demande en injonction interlocutoire, pour justifier l'exercice des pouvoirs que le législateur lui accorde dans le cadre de sa mission d'intérêt public.

[90] Or, le Code n'exige pas que le Syndic adjoint démontre ainsi préalablement son droit à l'enquête ou aux documents ni n'autorise une personne visée par l'enquête ou par une demande de documents à exiger une telle démonstration.

[91] Et ce n'est pas non plus une exigence qu'imposent nos tribunaux d'appel. À cette enseigne, c'est à tort que les demandeurs prétendent trouver appui à une telle thèse dans deux arrêts de la Cour d'appel, *Beaulne c. Kavanagh-Lemire*⁴² et *Gagnon c. Théberge*⁴³.

[92] Certes, la Cour d'appel souligne que le syndic d'un ordre professionnel n'a pas un pouvoir d'enquête illimité et qu'il ne peut exercer ses pouvoirs dans le cadre d'une « expédition de pêche ». Toutefois, l'absence de similitudes dans le contexte factuel avec le cas sous étude ne permet pas de tirer de ces arrêts l'argument que font valoir les demandeurs.

[93] Ainsi, dans l'arrêt *Beaulne*, le syndic de l'Ordre des optométristes, se fondant sur l'article 122 du Code, avait fait parvenir indistinctement à tous les membres de l'Ordre un questionnaire afin de vérifier leur association avec un opticien d'ordonnances, sans aucune information préalable. Qui plus est, rien dans la loi ou les règlements n'interdisait l'exercice de l'optométrie dans le même établissement ou conjointement avec un opticien d'ordonnances. Ce sont d'ailleurs ces distinctions qui amènent la Cour suprême, dans l'arrêt *Pharmascience*, à souligner que l'arrêt *Beaulne* « ne nous apprend rien que l'art. 122 n'affirme pas d'emblée et ne fait que confirmer qu'une information préalable est nécessaire à l'ouverture d'une enquête »⁴⁴.

[94] Ni la Cour suprême ni la Cour d'appel n'ouvrent la porte à la possibilité qu'une personne visée par une enquête ou une demande en vertu de l'article 122 puisse exiger que le syndic justifie sa demande ou démontre qu'il a agi à l'intérieur des limites de sa compétence.

[95] Les demandeurs ne sauraient non plus trouver une telle assise dans l'arrêt *Gagnon c. Théberge*⁴⁵. Il s'agit d'une affaire où la syndique de l'Ordre des ingénieurs du Québec avait demandé à rencontrer le défendeur, lequel n'était pas un membre de l'Ordre, sans l'informer qu'elle enquêtait sur la conduite de membres de l'Ordre, en somme sans l'informer du « motif qui pouvait justifier, en droit, son pouvoir de le forcer à tenir cette rencontre »⁴⁶ (un pouvoir, d'ailleurs, que le juge d'instance, confirmé par la Cour d'appel, ne reconnaît pas à la syndique adjointe⁴⁷). Le juge d'instance conclut que, faute d'un refus du défendeur de communiquer des renseignements ou des documents (que la syndique ne lui a d'ailleurs pas demandés), celle-ci ne démontre pas que l'assistance de la cour lui est nécessaire et celle-ci est donc prématurée⁴⁸.

[96] Dans le cas présent, les communications du Syndic adjoint aux demandeurs, tant écrites, - par exemple, les pièces P-28, P-30, P-33, P-41, P-48, P-52 et P-54 -, qu'orales - la rencontre de décembre 2013 -, rencontrent sans conteste « le seuil de ce qui est

⁴² 1989 CanLII 1064 (QC CA).

⁴³ 2016 QCCA 1385.

⁴⁴ Arrêt *Pharmascience*, préc., note 41, par. 47.

⁴⁵ Préc., note 43.

⁴⁶ *Id.*, par. 8. Voir également le jugement de la Cour supérieure, à 2015 QCCS 4189, par. 1-9.

⁴⁷ Jugement de la Cour supérieure, *id.*, par. 20-21 et 27.

⁴⁸ La demande en justice de la syndique en était une en assistance judiciaire, faisant appel au pouvoir inhérent de la Cour supérieure.

nécessaire[, lequel] n'est pas très exigeant et varie inévitablement selon le contexte »⁴⁹, pour les informer du fondement, en droit, de son pouvoir d'agir⁵⁰.

* *

[97] Considérant le tout, incluant donc l'obligation des demandeurs de fournir les documents requis par le Syndic adjoint dans le cadre de son enquête en vertu de l'article 122 du Code, faute d'avoir obtenu une injonction suspendant les effets de cette demande, et leur contravention à l'article 114 du Code, le Syndic adjoint démontre un droit à l'injonction interlocutoire qu'il recherche, un droit non seulement apparent, mais également clair, sinon même certain.

[98] Dans les circonstances, cela suffit pour que le Tribunal exerce sa discrétion dans le sens de l'octroi de l'injonction interlocutoire demandée par le Syndic adjoint.

b. Considérations additionnelles au sujet du droit apparent

[99] Néanmoins, il paraît utile que le Tribunal se prononce également sur les autres éléments et arguments qui ont été soumis et discutés par les parties.

Démonstration par le Syndic adjoint de sa compétence?

[100] Comme cela est maintenant établi, le Syndic adjoint n'a pas, à cette étape, à faire plus pour démontrer qu'il agit dans le respect de sa compétence, faute pour les demandeurs d'avoir eux-mêmes présenté une demande en injonction interlocutoire et puisque le fardeau repose sur les épaules de ces derniers de démontrer l'excès de compétence.

[101] Il reste que le Syndic adjoint fait la démonstration, certainement *prima facie*, qu'il respecte sa compétence et qu'il a un droit à tout le moins apparent à l'obtention des documents qu'il demande.

[102] Premièrement, lorsque le Syndic adjoint ouvre le dossier d'enquête, c'est sur la base d'informations qui proviennent de Physimed et de Dr Benhaim, lesquelles informations font état de l'expérience que la patiente-journaliste prétend avoir vécue concernant l'exigence d'un bilan de santé, de l'opposition de Physimed et de son président, un membre du Collège, à l'enquête de la Régie, et de leur refus de communiquer un document exigé par la Régie, dans le cadre d'une enquête concernant des manquements possibles à la *Loi sur l'assurance-maladie*.

[103] Outre la possibilité qu'un membre du Collège exige la soumission à un bilan de santé coûteux comme condition d'accès à un médecin, ces informations soulèvent chez le

⁴⁹ *Gagnon c. Théberge*, préc., note 43, par. 10.

⁵⁰ Il convient d'ajouter, au sujet de l'arrêt *Pharmascience*, que, dans cette affaire, contrairement au cas sous étude, l'interprétation même de l'article 122 du Code est au cœur du débat : d'une part, quant à la possibilité pour un syndic de demander des renseignements à un tiers; d'autre part, quant aux conditions d'exercice de ce pouvoir, notamment concernant la teneur ou la source de l'information dont le syndic dispose, susceptible de justifier la tenue d'une enquête. La question est désormais réglée. Le Tribunal aura l'occasion d'y revenir.

Syndic adjoint des questionnements concernant l'indépendance professionnelle d'un ou de membres du Collège et de possibles conflits d'intérêts, qui seraient des infractions plus particulièrement au *Code de déontologie des médecins* et donc des infractions au sens des articles 116 et 122 du Code⁵¹.

[104] Il s'agit là, pour emprunter les termes de la Cour suprême dans l'arrêt *Pharmascience*⁵², d'informations qui « laisse[nt] soupçonner la commission d'une infraction », qui lui « permettent de soupçonner l'existence [d'un ou de médecins] fautifs », qui « donnent des motifs raisonnables de soupçonner [...] », qui donnent « une base factuelle raisonnable justifiant l'ouverture de son enquête ».

[105] Quant aux dénégations de Physimed et de Dr Benhaim, même avec explications à l'appui, elles ne sont évidemment pas un empêchement à enquêter.

[106] Par la suite, dans le cadre de cette enquête, c'est après avoir pris connaissance du dossier de la patiente-journaliste, après avoir rencontré le médecin ayant évalué celle-ci et après avoir obtenu des renseignements de Dr Benhaim (lors de leur rencontre de décembre 2013), bref après avoir obtenu des informations additionnelles (sans qu'il ait jugé nécessaire ou utile de rencontrer la patiente), que le Syndic adjoint demande la première série de documents en litige au terme de la rencontre avec Dr Benhaim, puis qu'il demandera la seconde série de documents. Ces documents pourraient effectivement être pertinents à une enquête portant notamment sur l'exigence d'un bilan de santé par Physimed et par ses médecins et sur l'indépendance et le désintéressement de membres du Collège – si tant est que le Syndic adjoint ait à établir à cette étape le lien avec son enquête.

[107] Il n'est pas inutile de rappeler ici que l'enquête d'un syndic est justement cela : une enquête, laquelle pourrait mener au dépôt d'une plainte disciplinaire, mais pourrait tout aussi bien amener le Syndic adjoint à conclure qu'il n'y a pas lieu à une telle plainte. C'est justement l'enquête qui lui permettra de le déterminer. Il ne s'agit donc pas pour le Syndic adjoint, à cette étape, d'être assuré ou même convaincu qu'il y a effectivement bel et bien infraction par un membre du Collège, pour entreprendre, poursuivre et mener à terme l'enquête.

[108] Deuxièmement, exiger que le Syndic adjoint divulgue plus d'informations concernant ce qui l'a amené à entreprendre son enquête, concernant l'infraction ou les infractions qu'il soupçonne ou concernant la pertinence des documents qu'il exige risquerait sérieusement de transgresser la confidentialité du dossier d'enquête. À cette enseigne, l'article 124 du Code impose d'ailleurs au Syndic adjoint une obligation de confidentialité.

⁵¹ Voir notamment les interrogatoires sur déclaration sous serment de Dr Prévost.

⁵² Aux par. 45, 47 et 49.

[109] Comme le rappelle la Cour d'appel dans *Pharmascience c. Binet*, un arrêt de 2004⁵³, et plus récemment dans *Guay c. Gesca Itée*⁵⁴ :

85. [...] à l'étape de l'enquête, tant qu'il n'y a pas de plainte disciplinaire déposée le travail du Syndic s'apparente beaucoup à celui d'un policier-enquêteur. Le dossier d'enquête que constitue le Syndic est confidentiel et personne ne peut en exiger une copie, pas même le professionnel visé par l'enquête. (Références omises; soulignement ajouté.⁵⁵)

[110] Cette confidentialité prévaut donc tant que dure l'enquête⁵⁶ et la confidentialité ne disparaît pas du fait, par exemple, que le professionnel visé par l'enquête allègue avoir fait l'objet d'une plainte abusive⁵⁷ ou encore tente un recours pour mettre un terme à une enquête qu'il considère conduite de mauvaise foi ou illégalement.

[111] C'est d'ailleurs sur cette base qu'en l'instance le juge Sansfaçon⁵⁸, confirmé par la Cour d'appel⁵⁹, a refusé à Physimed l'accès au dossier d'enquête du Syndic adjoint.

[112] Faire droit aujourd'hui à l'argument des demandeurs et leur permettre un accès, par une voie indirecte, à de l'information à laquelle ils n'ont pas droit, simplement parce qu'ils ont choisi d'obliger le Syndic adjoint à présenter sa propre demande en injonction pour exercer ses pouvoirs, serait inconséquent.

Démonstration par les demandeurs de l'absence de compétence du Syndic adjoint?

[113] Cela dit, les demandeurs font-ils par ailleurs eux-mêmes la démonstration que le Syndic adjoint excède sa compétence, en usant de ses pouvoirs pour tenter d'obtenir un document pour le bénéfice de la Régie, violant au surplus, par le fait même, leur droit constitutionnel à la protection contre les saisies abusives?

[114] Selon la preuve à cette étape, les demandeurs ne font pas une démonstration qui amène à écarter le droit apparent du Syndic adjoint aux documents demandés, ni même à transformer ce droit d'au moins clair à douteux ou contestable.

[115] Voici pourquoi.

[116] Comme cela a déjà été dit, les demandeurs plaident que le Syndic adjoint, comme le Collège, cherchent vraisemblablement à obtenir les documents recherchés pour le bénéfice de la Régie, qui, selon toute vraisemblance, s'est adressé au bureau du syndic pour que l'un de ses membres ouvre une enquête et obtienne la facture du sous-traitant de

⁵³ 2004 CanLII 76699 (QC CA), au par. 7.

⁵⁴ 2013 QCCA 343, aux par. 84-85.

⁵⁵ *Id.* Voir également *Dubois c. Robert*, 2007 QCCS 1538, par. 32, et *Paquette c. Gareau*, 2011 QCCS 1605, par. 21-22.

⁵⁶ *Guay c. Gesca Itée*, préc., note 54, par. 85-86; *Dubois c. Robert*, préc., note 55, par. 30-32; *Paquette c. Gareau*, préc., note 55, par. 18-24.

⁵⁷ *Paquette c. Gareau*, préc., note 55.

⁵⁸ 2015 QCCS 5250.

⁵⁹ 2016 QCCA 781.

Physimed, recherchée par la Régie. Bref, un détournement des fonctions de surveillance du Collège. C'est donc pour cette raison et à cette fin que le Syndic adjoint aurait ouvert l'enquête, l'aurait poursuivie et aurait formulé ses demandes de documents.

[117] Avant d'aller plus loin, deux précisions s'imposent.

[118] D'abord, le Syndic adjoint ne fait la première de ses demandes de documents contestées que près d'un an après le déclenchement de son enquête, et ce, après consultation du dossier médical de la patiente-journaliste, après rencontre avec le médecin l'ayant examinée et après obtention de renseignements additionnels lors d'une rencontre avec Dr Benhaim.

[119] Ensuite, tant les demandes de la Régie que la demande en injonction permanente des demandeurs ciblent un document précis et spécifique, la facture du sous-traitant de Physimed. Or, bien que l'une des conclusions des demandeurs recherche la nullité de la première lettre du Syndic adjoint, qui identifie deux autres documents en sus de la facture, les demandes de documents formulées par le Syndic adjoint et sa demande en injonction visent également d'autres documents. En somme, les demandeurs n'attaquent le Syndic adjoint que sur certains des documents qu'il demande, tout en refusant de remettre les autres documents également.

[120] Cela étant précisé, Dr Benhaim va plus loin encore que la demande introductive d'instance dans les reproches qu'il fait au Syndic adjoint. Ainsi, dans sa déclaration sous serment, il parle « d'une vendetta et de la conduite abusive harcelante, d'abus de pouvoir et de mauvaise foi » du Syndic adjoint, en plus de la Régie et du Collège⁶⁰.

[121] Pour appuyer leur position, les demandeurs font valoir divers éléments ou indices qui tendraient à démontrer que le Syndic adjoint utilise ses pouvoirs de manière impropre, qu'il agit en marge du cadre établi par le Code.

[122] Le premier de ces éléments ou indices est la concomitance, en décembre 2011, entre le dépôt par la Régie d'une demande en communication de documents et la demande d'un syndic adjoint du Collège qui donne lieu à la rencontre de Dr Benhaim avec le syndic du Collège, décrite plus tôt.

[123] Or, même à défaut d'une preuve contraire de la part du Syndic adjoint, rien de concret dans la preuve soumise en demande n'établit un lien, même indirect, avec celui-ci ou avec sa décision, un an plus tard, d'ouvrir une enquête, puis, encore un an plus tard, avec sa décision de demander des documents dans le cadre de cette enquête.

[124] En outre, c'est au fond que la preuve complète pourra être faite de part et d'autre.

[125] Ainsi, la concomitance d'événements en décembre 2011 ne saurait suffire à cette étape à relier les démarches de Dr Prévost à ces événements antérieurs.

⁶⁰ Par. 4.

[126] Le second élément ou indice que les demandeurs avancent, plus particulièrement dans la déclaration sous serment de Dr Benhaim subséquente à celle de Dr Prévost, est la position prise par ce dernier en 2012 au sujet de la teneur d'un formulaire de Physimed.

[127] Encore là, le lien n'est pas fait, autre qu'un lien hypothétique et même sous-entendu, entre cette prise de position du Syndic adjoint en 2012 et les décisions qu'il prendra ultérieurement en rapport avec l'enquête en litige, dans les circonstances déjà décrites.

[128] Le troisième élément ou indice sera traité plus loin.

[129] Le quatrième élément ou indice est celui-ci : le déclenchement de l'inspection professionnelle de Dr Benhaim par le Comité d'inspection professionnel du Collège, en parallèle avec l'enquête du Syndic adjoint, dans des circonstances sur lesquelles il y a débat entre Dr Benhaim et le Collège, un débat toutefois auquel Dr Prévost ne participe pas (sa déclaration sous serment ne couvre pas cette question).

[130] Là encore, rien dans la preuve soumise ne relie, directement ou indirectement, l'inspection par le Comité d'inspection professionnelle et soit l'enquête ouverte par le bureau du syndic soit le Syndic adjoint lui-même. L'on ne saurait, sur la base de la seule concomitance des processus, faire un amalgame entre, - sans même parler de la Régie -, le Collège, le Comité d'inspection professionnelle et, surtout, le bureau du syndic, en y entraînant au surplus Dr Prévost.

[131] Cinquième et dernier élément ou indice que soulèvent les demandeurs : les enquêtes lancées, sur une période de un an et demi, à l'endroit d'autres médecins œuvrant à la clinique Physimed. La preuve à cette étape ne permet pas de conclure, ou même d'avancer, selon la balance des probabilités que ces enquêtes, sans lien apparent avec celles en litige en l'instance, seraient des manœuvres d'intimidation à l'endroit de Dr Benhaim, comme celui-ci le prétend dans sa déclaration sous serment.

[132] Reste donc le troisième élément ou indice soulevé par les demandeurs : le Syndic adjoint déclenche son enquête dans la même période où la Régie entreprend de nouvelles démarches pour l'obtention du document qu'elle recherche et où Physimed réagit par une mise en demeure aux administrateurs de la Régie. Et les propres démarches du Syndic adjoint, dans le cadre de son enquête, sont contemporaines aux échecs des tentatives de la Régie. « Vraisemblablement », soutiennent les demandeurs, la Régie ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants a fait une demande d'enquête auprès du bureau du syndic du Collège, qui a mené à l'ouverture de l'enquête de Dr Prévost.

[133] Or, le Syndic adjoint affirme sous serment, clairement et spécifiquement, qu'« en aucun temps et d'aucune manière, la [Régie] n'est intervenue auprès de moi dans le cadre de mon enquête disciplinaire »⁶¹, après avoir précisé que c'est sur la base de l'information contenue à la mise en demeure de la Régie et à la suite de sa prise de connaissance de

⁶¹ Par. 43.

celle-ci qu'il ouvre l'enquête disciplinaire⁶², ce qu'il réitère dans ses interrogatoires sur sa déclaration sous serment⁶³.

[134] Devant ces témoignages sous serment du Syndic adjoint, il serait pour le moins imprudent, sinon même téméraire, de conclure, sur la foi d'hypothèses ou même de conjectures résultant de concomitances d'événements, que, contrairement à ce que Dr Prévost affirme ainsi sous serment, celui-ci a ouvert l'enquête et usé de ses pouvoirs sur demande de la Régie ou autrement aux fins d'assister celle-ci.

[135] En outre, la communication de la mise en demeure par le président du Collège, au bureau du syndic, ne permet pas non plus de tirer une telle conclusion ou même d'en présumer, d'autant moins que le Syndic adjoint n'a pas eu de contact avec le président du Collège. Et, encore une fois, c'est près d'un an plus tard, après obtention de renseignements additionnels, que le Syndic adjoint entreprend de demander des documents, au nombre desquels la facture centrale à la mise en demeure.

[136] Même en faisant la somme de ces éléments ou indices, comme le proposent les demandeurs, il demeure qu'il s'agit pour l'essentiel d'hypothèses ou de conjectures, qui ne suffisent pas à établir, selon la prépondérance des probabilités, que le Syndic adjoint aurait usé de son pouvoir d'enquête pour des fins détournées et aurait donc agi à l'extérieur de ses compétences et de mauvaise foi, de sorte à écarter le droit apparent démontré par le Syndic adjoint aux documents qu'il demande.

[137] Au mieux pour les demandeurs à cette étape, le droit apparent du Syndic adjoint pourrait être contestable, bien faiblement, si même on considérait qu'il revient au Syndic adjoint de démontrer qu'il agit dans le respect de sa compétence, une obligation que le Tribunal a écartée à cette étape.

2. PRÉJUDICE ET POIDS DES INCONVÉNIENTS

[138] Le Tribunal ayant dit précédemment qu'il traiterait les autres éléments et arguments discutés par les parties malgré sa conclusion sur la démonstration d'un droit apparent clair, sinon même certain, l'autorisant à exercer sa discrétion à l'octroi de l'injonction interlocutoire demandée, il reste à examiner les critères du préjudice irréparable et du poids relatif des inconvénients.

[139] Dans les circonstances, il est opportun de les examiner sous un même chapitre.

[140] Il convient d'abord de souligner qu'il s'agit ici d'un cas où les intérêts des plaideurs privés sont, et doivent être, subordonnés à l'intérêt public et où on ne saurait agir à l'égard du Syndic adjoint, agissant dans le cadre de ses fonctions jusqu'à preuve contraire, comme s'il avait un intérêt distinct de celui du public au bénéfice duquel il remplit ses fonctions⁶⁴.

⁶² Par. 24-25.

⁶³ *Supra*, par. [20], [22], [102] et [103].

⁶⁴ *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, 1987 CanLII 79 (CSC), par. 57; *RJR - MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, préc., note 39, p. 346; *Pharmascience inc. c. Binet*, préc., note 41, par. 65.

[141] Cela dit, le Syndic adjoint fait la démonstration que le préjudice qu'il fait valoir, dans l'hypothèse où sa demande lui serait refusée à cette étape - avalisant ainsi le refus des demandeurs de lui remettre les documents demandés -, n'est pas purement subjectif et aléatoire, mais bien réel.

[142] D'abord, parce que le refus des demandeurs d'obtempérer à la demande du Syndic adjoint est une entrave à son enquête, contraire à la loi, et ce, même si l'on ignore actuellement le poids réel que pourraient avoir, ou qu'auront effectivement, les documents demandés sur les suites de l'enquête.

[143] Or, l'intérêt du public dicte que le syndic d'un ordre professionnel qui mène une enquête puisse la conduire d'une manière efficace, sans ingérence et sans interférence, que celle-ci vienne du professionnel visé par l'enquête, ou potentiellement visé par celle-ci, ou d'un tiers. Il convient de citer à nouveau la Cour suprême dans *Pharmascience*, dont les propos s'appliquent au cas sous étude, en faisant les adaptations résultant de la profession en jeu :

65 Dans l'analyse du préjudice sérieux, il faut à mon avis éviter de considérer la demande de communication du syndic en vase clos. Il ne s'agit pas seulement ici de l'intérêt du syndic ou de l'ordre professionnel dans la transmission des documents mais aussi celui qu'ont les consommateurs de médicaments québécois à transiger avec des pharmaciens qui ne se trouvent pas en conflit d'intérêts. Dans un domaine aussi spécialisé, qui met directement en cause des impératifs de santé publique, il ne faut pas sous-estimer la gravité du risque que des pharmaciens privilégient leurs propres intérêts plutôt que celui des patients dans le choix de certains médicaments. [...]

66 L'analyse du préjudice sérieux découlant d'une infraction au Code des professions doit tenir compte du caractère d'ordre public de cette loi. [...]

[144] Ensuite, parce qu'il s'est déjà écoulé plus de trois ans et demi depuis que le Syndic adjoint a formulé sa première demande de documents à Physimed et à Dr Benhaim et qu'il s'écoulera vraisemblablement un autre douze à dix-huit mois au moins avant que la présente instance ne soit entendue sur le fond.

[145] La confiance du public dans les mesures de protection mises en place par le législateur ne peut qu'être sérieusement ébranlée par une prolongation du délai, avant que le Syndic adjoint puisse avoir les documents qu'il demande, alors qu'il agit ou paraît agir dans le cadre de sa compétence.

[146] Enfin, l'efficacité des moyens dont dispose le syndic d'un ordre professionnel, d'une part, et la confiance du public, d'autre part, seront sérieusement mises à mal si, malgré les articles 114, 194 et 195 du Code, un syndic peut être empêché d'exercer ses pouvoirs d'enquête ou si un arrêt ou un frein, même partiel, peut être mis à une enquête sur simple refus et sur simple contestation par le professionnel visé ou par un tiers ou sur simple dépôt d'une procédure comme celle en l'instance (même pour des motifs pouvant paraître ou même s'avérer légitimes), sans l'obtention d'une caution judiciaire dans le respect de l'article 194 du Code.

[147] Avaliser une telle approche risquerait d'entraîner une avalanche de comportements semblables dans nombre de cas⁶⁵.

[148] Du côté des demandeurs, en fait du côté de Physimed, certes la démonstration à cette étape est faite d'un préjudice que pourrait causer à ses intérêts commerciaux la divulgation publique, ou auprès d'un concurrent, des informations ou de certaines des informations demandées.

[149] Toutefois, Physimed est protégée d'une telle divulgation par la confidentialité du processus d'enquête, par le serment de discrétion du Syndic adjoint et par l'interdiction d'accès au dossier d'enquête.

[150] Dans le cas contraire, des mesures pourraient être mises en place, par voie d'ordonnances du tribunal, pour empêcher la divulgation.

[151] En outre, même si une plainte est déposée à la suite de l'enquête, Dr Benhaim pourra demander la mise sous scellé des documents problématiques. Certes, il devra alors démontrer qu'il rencontre les conditions pour une telle limitation à la publicité des débats. Toutefois, cela ne saurait justifier, sous prétexte d'un préjudice potentiel ou éventuel, de priver le Syndic adjoint de documents qu'il est en droit d'exiger, d'autant moins que le poids des inconvénients penche ainsi en faveur de ce dernier, agissant en qualité de syndic adjoint.

3. CONCLUSION

[152] Le tout étant bien considéré, le Tribunal exerce donc sa discrétion dans le sens de l'octroi de l'injonction interlocutoire demandée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande en injonction interlocutoire du demandeur reconventionnel, Dr. Louis Prévost ;

ORDONNE aux défendeurs reconventionnels, Groupe Santé Physimed inc. et Dr. Albert Benhaim, de communiquer au demandeur reconventionnel, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec, dans les trente (30) jours du présent jugement, les documents suivants :

- une copie lisible de la facture émise à madame Anabelle Nicoud concernant les analyses de laboratoire effectuées sur les prélèvements du 12 juin 2010, au montant de trois cent quarante dollars (340 \$);
- une copie lisible de la facture émise par le Laboratoire CDL à l'attention du Groupe Santé Physimed inc. pour les services de laboratoire en lien avec les prélèvements faits à madame Anabelle Nicoud le 12 juin 2010;

⁶⁵ Voir, par analogie, *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, préc., note 64, par. 81, et 9129-2201 *Québec inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCCS 4857, par. 71.

- une copie lisible de l'entente du Groupe Santé Physimed inc. avec le laboratoire de pathologie de l'Hôpital du Sacré-Cœur;
- une copie des ententes commerciales négociées entre Groupe Santé Physimed inc. et Laboratoire CDL inc., incluant non limitativement toute entente par laquelle cette dernière se charge de procéder aux analyses requises sur les prélèvements que lui fait parvenir Groupe Santé Physimed inc.;
- et, pour la période s'échelonnant de 2005 à ce jour :
 - une copie de la ou des listes de prix facturés par Groupe Santé Physimed inc. à ses clients pour les prélèvements et/ou les analyses des échantillons sanguins;
 - une copie de la ou des listes de prix facturés par Laboratoire CDL inc. à Groupe Santé Physimed inc. pour les prélèvements et/ou les analyses des échantillons sanguins que lui fait parvenir Groupe Santé Physimed inc.;
 - une copie du livre des minutes de Groupe Santé Physimed inc., incluant et non limitativement les certificats d'actions et les résolutions ;

LE TOUT, avec frais de justice

CHRISTIAN J. BROSSARD, J.C.S.

M^e Philippe Frère
LAVERY, DE BILLY
Avocat des demandeurs

M^e Bernard Synnott
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Avocat des défendeurs Dr Louis Prévost
et Collège des médecins du Québec

M^e Hugo Poirier
Avocat de la défenderesse
Régie de l'assurance maladie du Québec

Dates d'audience : Les 13 et 14 septembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

A. APERÇU.....	2
B. CONTEXTE	3
1. Considéré selon le point de vue du Syndic adjoint.....	3
2. Considéré selon le point de vue de Physimed et de Dr Benhaim	8
C. DROIT APPLICABLE.....	11
D. ANALYSE	12
1. Droit apparent	12
a. Établissement du droit apparent	12
b. Considérations additionnelles au sujet du droit apparent.....	16
Démonstration par le Syndic adjoint de sa compétence?	16
Démonstration par les demandeurs de l'absence de compétence du Syndic adjoint?	18
2. Préjudice et poids des inconvénients	21
3. Conclusion	23
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	23
TABLE DES MATIÈRES.....	25